



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 37330

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents travaillant au sein des collectivités territoriales dans le cadre de contrats emploi-solidarité, contrats emploi consolidé ou emplois-jeunes. Ceux-ci ne relèvent pas de la fonction publique territoriale mais d'un statut de droit privé. De ce fait, ils sont exclusivement régis par le code du travail et ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires. Il souhaiterait donc savoir si un maire, après accord du conseil municipal, peut être autorisé à titre exceptionnel à accorder aux agents précités relevant certes du droit privé mais travaillant tout comme leurs collègues fonctionnaires, pour la ville, une prime à l'occasion de la fin d'année.

Texte de la réponse

Les contrats emplois-solidarité, emplois consolidés ou emplois-jeunes prévus aux articles L. 322-4-8 et suivants du code du travail sont des contrats de droit privé à durée déterminée ou indéterminée dont la rémunération est librement fixée par le contrat avec pour limite minimale le salaire minimum de croissance (SMIC). La référence au SMIC permet de calculer la part de la rémunération prise en charge par l'Etat. Si en droit les agents recrutés sur ces types de contrats ne peuvent recevoir un quelconque avantage assimilable à un complément de rémunération résultant des dispositions statutaires propres aux agents de la fonction publique territoriale, la collectivité peut, dans la pratique, en tenir compte, lors de la détermination de la rémunération contractuelle. Celle-ci présente cependant un caractère permanent, ce qui exclut l'attribution ultérieure de gratifications supplémentaires ponctuelles, non prévues lors de la conclusion du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37330

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6533

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 564